

Les élèves de l'Education Différenciée

L'article 1 de la loi du 14 mars 1973 portant création de services et instituts de l'éducation différenciée stipule que:

"L'Etat veille à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spéciale, reçoive dans le cadre de l'éducation différenciée, l'instruction que requièrent son état ou sa situation."

Les enfants visés à l'article 1 sont donc soumis à l'obligation scolaire et doivent fréquenter un centre ou institut spécialisé au Grand-Duché ou à l'étranger. L'article 10 régit de quelle façon un enfant est admis dans les classes des Centres de l'Education Différenciée.

Art. 10: " La décision de confier l'enfant à un institut ou à un service donné appartient à la personne ayant la garde de l'enfant, après que la commission, le médecin traitant entendu, lui a communiqué par écrit la solution d'orientation qu'elle recommande. (...) Au cas où la commission, après avoir examiné l'enfant, a préconisé une solution d'orientation et que la personne qui a la garde de l'enfant ne présente pas de demande d'admission, l'enfant sera inscrit d'office dans un institut ou service par décision du ministre."

L'article 12 au contraire définit comment un enfant peut réintégrer l'enseignement ordinaire.

Art. 12: "Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseigne-

ment ordinaire ou spécial sont adressées par la personne responsable à la commission au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre en y joignant son avis."

Dans la pratique, la démarche la plus courante est la suivante:

Les parents ou la personne responsable, quelque fois un enseignant, signalent l'enfant à un service de guidance de l'enfance régionale. Ceux-ci existent un peu partout à travers le pays. Les membres de ces services dont l'équipe est constituée de psychologue, enseignant, médecin examinent la situation de l'enfant et se concertent avec toutes les personnes ou institutions concernées (famille, école, autre médecin) pour soumettre une proposition à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Celle-ci retient le plus souvent la proposition ou bien elle demande un avis complémentaire. Ensuite, elle adresse les demandes d'admission aux Instituts ou Centres de l'Education Différenciée les mieux appropriés aux besoins de l'enfant. Lorsque la situation de l'enfant l'exige, le ministre peut sur proposition de la commission, prolonger la scolarité obligatoire (art. 11).

Tout en soulignant la nécessité, voire le droit à une éducation différenciée qui serait donc spécifique pour le déficit de l'enfant, de nombreux spécialistes et parents souhaitent que les enfants grandissent et évoluent parmi leurs pairs (cf.

les effets positifs d'une intégration sociale). Cette possibilité est surtout choisie pour quelques jeunes enfants qui peuvent fréquenter les classes préscolaires de leurs quartiers. Dans certains cas, les parents contactent eux-mêmes un enseignant et le prie d'intégrer leur enfant plus ou moins déficient dans sa classe. Dans d'autres cas, le contact avec l'école est établi par un membre du service de guidance ou de l'inspection.

Il serait utile que dans ces cas, les parents et les enseignants contactent le service de guidance même avant que se pose une difficulté au niveau de l'intégration, pour que le suivi puisse se faire le plus tôt possible et que les décisions ultérieures - sursis, transfert à l'éducation différenciée, maintien dans une classe ordinaire avec appui logopédique, psycho-moteur ou psycho-thérapeutique - soient prises au bon moment.

En ce qui concerne les élèves de l'enseignement primaire qui ont des difficultés d'appren-

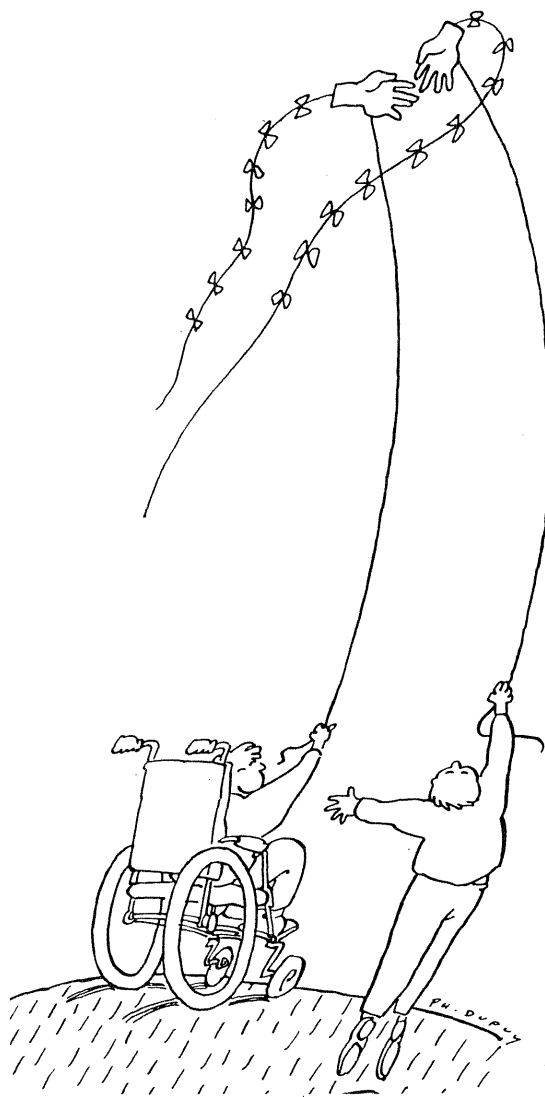
tissage ou des problèmes relationnels qui rendent difficile leur évolution à l'école, la démarche à suivre est analogue: à moins qu'elles ne puissent résoudre les difficultés elles-mêmes, les personnes concernées - inspecteur, enseignant et parents - s'adressent aux services de guidance qui pourront:

- en fonction de leur équipement donner une thérapie spécifique
- faire un bilan, un diagnostic psychologique et pédagogique

et proposer une prise en charge qui sera réalisée dans le cadre de l'école primaire (p.ex.: inscription dans deux classes différentes en fonction du niveau, classe d'appui, etc.)

- si le problème est grave, proposer à la commission médico-psycho-pédagogique nationale l'admission dans une classe spéciale communale ou dans un cadre de l'éducation différenciée.

Informations recueillies auprès de Mme WEBER-Poos, psychologue au Service de Guidance de l'Enfance de Luxembourg.



in: La Croix

PERSONNEL

DANS LES CENTRES ET INSTITUTS

Année scolaire 85/86

Enseignants	30
Educateurs	34
Moniteurs	63
Educateurs-instructeurs	37
Paramédical	13

NOMBRE D'ÉLÈVES

Année scolaire 85/86

Centre de Logopédie	188
Déficients visuels	70
Infirmes moteurs	40
Centres communaux	
Clervaux	24
Differdange	9
Echternach	5
Esch/Alzette	46
Ettelbrück	86
Luxembourg	23
Redange	9
Roeser	15
Rumelange	10
Walferdange	65
Betzdorf	38
Centres de Propédeutique Professionnelle	
Capellen	149
Clervaux	*
Esch	24
Warken	*
Walferdange	*
Kreuzberg	32
Centre d'Observation	5
Centre d'Intégration	7
Classes intégrées	4
Autistes	15

Total 864

* Cf. Centre Ediff Communaux